



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	068-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	<input type="checkbox"/>
N° d'affaire :	2020.RRGR.89
Déposée le :	11.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1070/2020 du 16 septembre 2020
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	-

## Les prêches de trop ?

Dans une enquête documentée, la presse dominicale a récemment affirmé que Abu Ramadan, un citoyen libyen établi à Nidau, a de nouveau tenu des propos potentiellement contraires à la loi dans une mosquée de Bienne (« Le Matin Dimanche du 2 février 2020, page 6 »). Or, dans un proche passé, ce réfugié politique avait déjà été accusé d'avoir tenu des prêches haineux dans ce même lieu de culte (en août 2017).

Le Conseil-exécutif est donc prié de bien vouloir répondre à ces questions :

1. Le Conseil-exécutif confirme-t-il que cet imam autoproclamé a de nouveau tenu des prêches contraires à notre ordre juridique ?
2. Si non, comment expliquer que des journalistes aient pu avoir accès à de tels documents sonores et non pas les autorités ? Cela signifie-t-il que les moyens à disposition des organes de surveillance sont insuffisants et moins efficaces que ceux dont dispose la presse d'investigation ?
3. Combien de prêches contraires à la loi (en l'occurrence la justification de la lapidation des femmes adultères) peuvent-ils être tenus dans un lieu de culte avant que son auteur ne soit poursuivi et sanctionné ?
4. La mosquée Ar'Rahman dans laquelle il tenait des prêches affirme qu'elle ne l'engagera plus à cet effet. Mais ce même imam autoproclamé y dispense toujours des cours de religion (en l'occurrence musulmane) à des personnes mineures. N'est-ce pas inquiétant ?
5. Dans un passé récent, cette mosquée de Bienne a déjà été dans le collimateur des autorités et des services de renseignement. Ne serait-il pas enfin temps de songer à ordonner sa fermeture ?
6. Le Conseil-exécutif est-il conscient qu'en ne prenant pas au plus vite des mesures énergiques pour empêcher que des lieux de culte ne servent de tribunes contraires à la loi, il ne rend pas service à

l'écrasante majorité des musulmanes et des musulmans qui condamnent sans réserve de tels propos et luttent au quotidien contre la radicalisation ?

## **Réponse du Conseil-exécutif**

### **Point 1**

Le Conseil-exécutif n'est pas en mesure de confirmer cette information. Le Ministère public a ouvert une procédure pénale, comme on sait. Si, au cours de cette dernière, il rassemble des indices laissant présumer que certains prêches enfreignent notre ordre juridique, il ne peut s'exprimer à ce sujet en raison du secret de l'instruction (art. 69, al. 3, lit. a du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0). Le Conseil-exécutif a pleinement confiance dans le bon fonctionnement des organes et processus des autorités de poursuite pénale. Ces dernières définissent le moment et le contenu des communications adressées au public.

### **Point 2**

Les autorités compétentes en matière de sécurité utilisent toutes les sources d'information à leur disposition pour accomplir leurs tâches de surveillance et de poursuite pénale. Le Conseil-exécutif ne s'exprime pas sur des indices présumés et sur la disponibilité de moyens de preuve.

### **Point 3**

Il n'existe pas de bases légales permettant aux autorités chargées de la sécurité de contrôler régulièrement des prêches en l'absence de tout soupçon. Les contrôles directs ne sont possibles que dans des cas bien précis : la législation actuelle exige l'existence d'indices concrets laissant présumer une menace pour la sûreté intérieure (loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement, LRens ; RS 121) ou de soupçons concrets laissant présumer une infraction pénale (CPP).

L'élucidation, la poursuite et le jugement d'infractions incombent aux autorités pénales compétentes. Le Ministère public est tenu, en vertu du CPP, d'ouvrir une instruction lorsque des soupçons suffisants laissent présumer qu'une infraction a été commise. Dans le cas présent, son travail se trouve compliqué par le fait que les prêches sont prononcés dans une langue étrangère: ainsi, une personne experte doit d'abord en traduire le contenu, puis une autre doit en apprécier la teneur.

### **Point 4**

Les autorités de poursuite pénale interviennent lorsqu'elles soupçonnent l'existence d'infractions pénales, indépendamment de la fonction de la personne. Si un soupçon de ce type devait se confirmer dans le cadre de la procédure en cours (voir point 1), les autorités précitées devraient en tirer les conséquences qui s'imposent.

### **Point 5**

Le Conseil-exécutif tient à préciser que par le passé, les autorités compétentes en matière de sécurité et de poursuite pénale n'ont pas eu affaire à la mosquée Ar'Rahman en tant que telle, mais à certaines personnes entretenant des liens avec cette dernière. Il juge malvenu de former, pour cette raison, un soupçon généralisé sur cette mosquée.

## Point 6

Le Conseil-exécutif se réjouit de voir des musulmanes et musulmans s'opposer aux tendances à la radicalisation. Dans une société démocratique et pluraliste, toute forme d'exclusion et d'oppression est inacceptable. Le Conseil-exécutif s'engage pour un vivre-ensemble pacifique et empreint de tolérance dans le canton de Berne.

Il soutient le plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent (PAN), lequel encourage par exemple des mesures de prévention dans le domaine de la formation et du perfectionnement, aux niveaux tant fédéral que cantonal. Le PAN vise notamment à former les personnes actives dans les milieux religieux et le personnel d'encadrement des centres d'hébergement pour requérants d'asile.

Destinataire

– Grand Conseil